

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 9 août 2004

**relatif à la pollution des eaux souterraines par de l'acétate d'éthyle au droit du site de
la Société Alsacienne d'Aluminium à SÉLESTAT**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 portant autorisation d'exploiter une installation de récupération de solvants au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement et codifiant l'ensemble des prescriptions relatives aux installations exploitées par la Société Alsacienne d'Aluminium à SÉLESTAT,
- VU** les résultats d'analyse des eaux souterraines au droit du piézomètre S4 effectuées en mai 2003, novembre 2003, mars 2004 et mai 2004,
- VU** le rapport du 16 juin 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 juillet 2004,
- VU** les observations de l'exploitant en date du 29 juillet 2004,

CONSIDÉRANT le constat de pollution des eaux souterraines par de l'acétate d'éthyle et de l'éthanol effectué au droit du piézomètre S4 situé en aval du site de la Société Alsacienne d'Aluminium à Sélestat,

CONSIDÉRANT l'apparition relativement récente de la pollution et la nécessité de mettre en œuvre rapidement un dispositif permettant de la contenir sur le site de la Société Alsacienne d'Aluminium,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir plus précisément l'extension de ladite pollution ainsi que les moyens de la résorber,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société Alsacienne d'Aluminium, dont l'adresse du siège social est 2, rue Frédéric Meyer, BP 128, 67603 SÉLESTAT Cedex est tenue de se conformer aux prescriptions relatives à la pollution des eaux souterraines par de l'acétate d'éthyle et de l'éthanol détectée au droit de son site de Sélestat définies par les articles suivants.

Article 2 :

La Société Alsacienne d'Aluminium procède, sans autre délai que techniquement nécessaire et en tout état de cause **avant le 23 août 2004**, à la mise en place d'un système de pompage permettant de fixer et contenir la pollution des eaux souterraines par de l'acétate d'éthyle et de l'éthanol détectée au niveau du piézomètre S4 à l'intérieur du site.

Elle informe M. le Préfet du Bas-Rhin de la date de mise en œuvre de ce dispositif et à cette occasion précise le cône de rabattement, le débit de pompage, les modalités de gestion des eaux prélevées et l'extension du panache de pollution.

Elle lui rend également compte des mesures correctives et préventives qui ont été prises sur l'installation à l'origine de la pollution mais également sur les autres canalisations de transport du site.

La SAA réalise, **avant le 30 septembre 2004**, un diagnostic approfondi de cette zone de pollution afin de mettre en œuvre, au delà des dispositions d'urgence précédemment évoquées, les mesures correctives les plus appropriées sur la base d'une étude de risque.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société Alsacienne d'Aluminium.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SÉLESTAT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SÉLESTAT-ERSTEIN,
- le Maire de SÉLESTAT,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société Alsacienne d'Aluminium.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.